

## N° 2048\_SM-IMM (05/2015) COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN



## DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI<sub>SM</sub>, art. 150 U et 150 UC-I) Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI<sub>SM</sub>, art. 244 bis A)

RÉDACTEUR DE L'ACTE					
Nом :					
ADRESSE:					
Numéro CRPCEN :					
DÉSIGNATION DU CÉDANT (SI L'IMMEUBLE E	ST DÉTENU PAR UNE SOCIÉTÉ OU PAR UN FONDS [	DE PLACEMENT IMMOBILIER, REMPLIR PAGE 3)			
NOM ET PRÉNOMS OU FORME ET DÉNOMINATION SO	CIALE:				
ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL :					
Pays:					
NUMÉRO SIREN ET CODE ACTIVITÉ :					
DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ACCRI NON-RÉSIDENTS	ÉDITÉ POUR LES NON-RÉSIDENTS OU LE	ES ASSOCIÉS OU PORTEURS DE PARTS			
Nom et Prénoms ou Forme et Dénomination se	OCIALE :				
ADRESSE DU DOMICILE OU DU SIÈGE SOCIAL :					
Engagement du représentant : Je soussigné					
(1)Si le représentant est une personne morale,	indiquer la qualité du signataire (gérant, prés	sident-directeur général).			
DÉSIGNATION DU BIEN CÉDÉ	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,			
NATURE (construction, terrain à bâtir, terre agricole.	):				
SUPERFICIE:	DÉSIGNATION CADASTRALE :				
ADRESSE DE L'IMMEUBLE :					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CESSI	ON				
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ :					
Nom ou Dénomination de l'acquéreur :					
ADRESSE OU SIÈGE SOCIAL DE L'ACQUÉREUR :					
NUMÉRO SIREN ET CODE D'ACTIVITÉ :					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ					
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CÉDÉ :		MODE D'ACQUISITION DU BIEN CÉDÉ :			
DATE DU DÉBUT DES TRAVAUX (POUR UNE CONSTRU	À TITRE ONÉREUX  PAR SUCCESSION				
DATE D'ACQUISITION DU TERRAIN (POUR UNE CONS	TRUCTION):	PAR SOCCESSION PAR DONATION			
LE BIEN CÉDÉ EST-IL DÉTENU EN INDIVISION ?	I NON □ OUI POURCENT	TAGE DÉTENU EN INDIVISION :			

DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE				
10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION	= €			
11. CHARGES ET INDEMNITÉS SUPPORTÉES PAR L'ACQUÉREUR	+ €			
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTÉS PAR LE VENDEUR (NOTAMMENT FRAIS DE REPRÉSENTATION FISCALE)	- €			
13. Prix de cession corrigé (Ligne 10 + Ligne 11 – Ligne 12)		= €		
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE	= €			
21. Charges et indemnités (montant réel)	+ €			
22. Frais d'acquisition : * à titre gratuit (montant réel)	+ €			
* À TITRE ONÉREUX (MONTANT RÉEL OU FIXÉ À 8 % DU PRIX D'ACQUISITION)	+ €			
23. DÉPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU AMÉLIORATION (MONTANT RÉEL OU 15 % DU PRIX D'ACQUISITION)	+ €			
24. Frais de voirie, réseaux et distribution	+ €			
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE CORRIGÉ (LIGNE 20 + LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE	24)	= €		
26. Plus-value brute avant abattement (ligne 13 – ligne 25)		= €		
DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE				
40. ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION				
41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5 <sup>ème</sup> année				
42. TAUX DE LA RÉDUCTION (VOIR TABLEAU EN PAGE 6)	%			
43. Montant de la réduction (ligne 26 x ligne 42)		- €		
44. Plus-value nette imposable (ligne 26 - ligne 43)		= €		
50. Plus-value nette imposable globale = (Ligne 44 ou total des lignes 44 si plusieurs déclarations)		= €		
Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles différentes (acquindivises notamment), il convient de remplir les lignes 10 à 44 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs)	s pages 2).			
CESSION PAR UNE SOCIÉTÉ OU UN FPI. DÉTERMINATION DE LA QUOTE-PART DE LA (REMPLIR LA PAGE 3)	PLUS-VALUE IMPO	SABLE		
51. POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE A (PAGE 3) X LIGNE 50				
52. Pourcentage dégagé case B (page 3) x ligne 50		= €		
53. Pourcentage dégagé case C (page 3) x ligne 50		= €		
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT				
60. Montant de l'impôt (voir tableau page 3)				
61. MONTANT DÛ PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTES OU NON RÉSIDENTES DE SAINT- MARTIN				
IMPOSITION À 20 % [LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52 + LIGNE 53)] x 20 %				
62. MONTANT DÛ PAR LES AUTRES NON-RÉSIDENTS				
Imposition à 33,1/3 % [Ligne 50 ou ligne 300] x 33,1/3 %				
Imposition à 10 % ou 16 % ou 20 % des personnes morales non assujetties à l'IR, Établies hors de Saint-Martin (ligne 300 x 10 % ou 16 % ou 20 %)				
64. MONTANT DE L'IMPÔT DÛ (LIGNE 61 + LIGNE 62)				
TOTAL À PAYER (LIGNE 64) En cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public				
À signature du cédant	:			

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
PRISE EN RECETTE	Prise en Charge				
N° DATE :	N° DATE :				
DROITS	DROITS				
PÉNALITÉS	PÉNALITÉS				

LORSQUE L'IMMEUBLE EST DÉTENU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU UNE SOCIÉTÉ OU UN GROUPEMENT DONT LES BÉNÉFICES SONT IMPOSÉS AU NOM DES ASSOCIES, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DÉ	ÉSIGNATION DES ASSOCIÉS OU PORTEURS DE PARTS PRÉSENTS	S À LA DATE	DE CESSION	DE L'IMME	UBLE		
		PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU RÉGIME					
			PLUS-VALUES DES PARTICULIERS (1)				
IDENTIFICATION DES A	IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS OU PORTEURS DE PARTS		Non-résidents		Plus-values des		PLUS-VALUE
	(SI LE NOMBRE D'ASSOCIÉS EST SUPÉRIEUR À 3, UTILISER PLUSIEURS « PAGE 3 »)	RÉSIDENTS DE SAINT- MARTIN	RÉSIDENTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'EEE	RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	SOCIÉTÉS (CF. PAGE 5)		PROFES- SIONNELLES BIC, BNC, BA, IS
		20 %	20 %	20 %	10, 16 OU 20 %	33,1/3 %	
1	Nom ou Désignation :	%	%	%	%	%	%
	PERSONNE : PHYSIQUE MORAL ADRESSE (DOMICILE OU SIÈGE) :						
	NUMÉRO SIREN :						
2	NOM OU DÉSIGNATION :  PERSONNE : PHYSIQUE MORAL  ADRESSE (DOMICILE OU SIÈGE) :  NUMÉRO SIREN :	%	%	%	%	%	%
3	NOM OU DÉSIGNATION :  PERSONNE : PHYSIQUE MORAL  ADRESSE (DOMICILE OU SIÈGE) :  NUMÉRO SIREN :	%	%	%	%	%	%
	DES CASES A, B ET C À UTILISER POUR DÉTERMINER LA QUOTE-PART DE US-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 51, 52 ET 53 PAGE 2).	А	В	С	D	DA	
% PL	DE LA CASE D ET DA À UTILISER POUR DÉTERMINER LA QUOTE-PART DE LA US-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 300 PAGE 4)	%	%	%	%	%	
Mo NC	ONTANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES ON-RÉSIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DÉGAGÉS AUX CASES B, C, D DA MULTIPLIÉ PAR LA LIGNE 10 OU LA LIGNE 100).				€		

<sup>(1)</sup> Y compris pour les sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.
(2) EEE = Espace économique européen

## LORSQUE LE PRÉLÈVEMENT EST DÛ PAR DES SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES NON ASSUJETTIES À L'IMPÔT SUR LE REVENU, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DÉTERMINATION DE LA DILIGAVALUE ROLITE (1)

DETERMINATION DE EAT EGO VALUE DICOTE				
100. PRIX DE CESSION OU INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION		= €		
110. FRAIS ET INDEMNITÉS SUPPORTÉS PAR L'ACQUÉRE	EUR	+ €		
120. FRAIS ET TAXES SUPPORTÉS PAR LE VENDEUR		- €		
130. PRIX DE CESSION CORRIGÉ (LIGNE 100 + LIGNE 110	– LIGNE 120)		=	€
200. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE		= €		
210. FRAIS D'ACQUISITION		+ €		
220. DÉPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION	, AGRANDISSEMENT OU AMÉLIORATION <sup>(2)</sup>	+ €		
230. CORRECTION APPLICABLE AUX IMMEUBLES BÂTIS (	REPORT DU TOTAL DE LA COLONNE B CI-DESSOUS)	- €		
240. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE CORRIGÉE (LIGNE 200 + LIGNE 210 + LIGNE 220 + OU – LIGNE 230)			=	€
(				
DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE				
300. PLUS-VALUE IMPOSABLE (À PRENDRE EN COMPTE PO (LIGNE 130 – LIGNE 240 OU (LIGNE 130 – LIGNE 240) X PO EST ASSOCIÉE D'UNE SOCIÉTÉ QUI RELÈVE DES ARTICLES (	URCENTAGE DÉGAGÉ CASE D OU DA DE LA PAGE 3] SI L		=	
CORRECTION APPLICABLE AU PRIX D'ACQUISITI	ON OU À LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES	S BÂTIS		
NATURE IMMEUBLE BÂTI OU DÉPENSE <sup>(3)</sup>	PRIX OU VALEUR NET(TE). MONTANT DES DÉPENSES <sup>(4)</sup>	RÉINTÉGRATION DES AMORTISSEMEN AFFÉRENTS AUX BIENS CÉDÉS		
	COLONNE A	COLONNE B		
	€			€

€ TOTAL DE LA COLONNE B € (À REPORTER LIGNE 230 CI-DESSUS) (1) Le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI<sub>SM</sub> n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de Saint-Martin et qui exploitent à Saint-Martin une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y

exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés, étant observé que la location nue d'un immeuble bâti n'est pas, en

€

€

€

€

€

€

principe, constitutive d'une activité commerciale. Pour ne pas être soumis au prélèvement. l'immeuble doit être affecté à cette exploitation à Saint-Martin et être inscrit, à la date de la cession, selon le cas, soit au bilan fiscal, soit au tableau des immobilisations établi pour la détermination du résultat imposable du cédant. En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant - plus-value professionnelle » et devront justifier, à l'appui de cette déclaration, du respect des conditions prévues pour l'application de cette disposition. Lorsque les contribuables concernés sont associés de société dont le siège est situé à Saint-Martin, ils sont tenus d'indiquer, sur le tableau de la page 3, leur part de droits sociaux dans la colonne « Plus-values professionnelles ».

€

€

€

€

€

<sup>(2)</sup> Les dépenses s'entendent non seulement des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration, mais plus généralement de toutes les dépenses ayant pour contrepartie un accroissement de la valeur de l'actif selon les règles comptables et fiscales saint-martinoises.

<sup>(3)</sup> Si la correction est afférente à un immeuble bâti, indiquer « I »; si elle concerne une dépense, indiquer « D ».

<sup>(4)</sup> En regard de la lettre « I », indiquer le prix ou la valeur net(te) correspondant à l'immeuble bâti. En regard de la lettre « D », indiquer le montant des dépenses afférentes au seul immeuble bâti.

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION (1)					
CÉDANT : PERSONNE PHYSIQUE					
RÉSIDENT DE SAINT-MARTIN		20 % OU IMPÔT SUR LE REVENU (2)			
RÉSIDENT HORS DE SAINT-MARTIN	RÉSIDENT DE FRANCE OU D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	20 %			
TRESIDENT HORS DE CAMAN MANAGEN	RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	20 %			
<b>②</b> CÉDANT : PERSONNE MORALE SOUMISE À	L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS				
SIÈGE À SAINT-MARTIN	IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN (10 %, 16 % OU 20 %) (4)				
SIÈGE HORS DE SAINT-MARTIN	RÉSIDENT DE FRANCE OU D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DANS LES MÊMES CONDITIONS (ASSIETTE ET TAUX) QUE CELLES PRÉVUES POUR LES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIÈGE À SAINT-MARTIN (10 %, 16 % OU 20 %)			
SIEGE HORS DE SAINT-MARTIN	RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DANS LES MÊMES CONDITIONS (ASSIETTE ET TAUX) QUE CELLES PRÉVUES POUR LES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIÈGE À SAINT-MARTIN (10 %, 16 % OU 20 %)			
● CÉDANT : FONDS DE PLACEMENT IMMOBIL ASSOCIÉS	LIER (FPI), SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT DONT LE	ES RÉSULTATS SONT IMPOSÉS AU NOM DES			
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE <sup>(3)</sup>	APPLICATION AUX ASSOCIÉS DES RÈGLES APPLICABLES AUX CÉDANTS PERSONNES PHYSIQUES (CF. •)			
FPI, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT DONT LE SIÈGE EST À SAINT-MARTIN	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS <sup>(3)</sup>	APPLICATION AUX ASSOCIÉS DES RÈGLES APPLICABLES AUX CÉDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IS (CF. ②)			
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE À L'IS ET DONT LE SIÈGE EST HORS DE SAINT-MARTIN	33,1/3 %			
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE :				
	- RÉSIDENT DE SAINT-MARTIN, DE FRANCE OU D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	20 %			
	- RÉSIDENT D'UN AUTRE ÉTAT	20 %			
FPI, SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT DONT LE SIÈGE EST HORS DE SAINT-MARTIN	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE À L'IS :				
	- ET DONT LE SIÈGE EST À SAINT-MARTIN, EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	33,1/3 %			
	- ET DONT LE SIÈGE EST DANS UN AUTRE ÉTAT	33,1/3 %			
	ASSOCIÉ OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	APPLICATION AUX ASSOCIÉS DES RÈGLES APPLICABLES AUX CÉDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES À L'IS (CF. 9)			

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne la législation applicable en matière de prélèvements sociaux, il convient notamment de se reporter aux indications mentionnées sur l'imprimé 2048-IMM-SD prévu pour l'application des dispositions prévues par le code général des impôts de l'État.

<sup>(2)</sup> Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

(3) Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège à Saint-Martin et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

(4) Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

NOMBRE D'ANNÉES	CONSTR	UCTION	TERRAIN		
PLEINES DE DÉTENTION DE L'IMMEUBLE CÉDÉ	TAUX D'ABATTEMENT ANNUEL	TAUX CUMULÉS	TAUX D'ABATTEMENT ANNUEL	TAUX CUMULÉS	
1 an	0 %	0 %	0 %	0 %	
2 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	
3 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	
4 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	
5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	
6 ans	3 %	3 %	3 %	3 %	
7 ans	3 %	6 %	3 %	6 %	
8 ans	3 %	9 %	3 %	9 %	
9 ans	3 %	12 %	3 %	12 %	
10 ans	3 %	15 %	3 %	15 %	
11 ans	7 %	22 %	7 %	22 %	
12 ans	7 %	29 %	7 %	29 %	
13 ans	7 %	36 %	7 %	36 %	
14 ans	7 %	43 %	7 %	43 %	
15 ans	7 %	50 %	7 %	50 %	
16 ans	10 %	60 %	10 %	60 %	
17 ans	10 %	70 %	10 %	70 %	
18 ans	10 %	80 %	10 %	75 %	
19 ans	10 %	90 %	Sans effet	75 %	
20 ans	10 %	100 %	Sans effet	75 %	

<sup>100 %</sup> Sans erret /5 %

(1) Le taux par année de détention est fixé à 3 % au-delà de la 5<sup>eme</sup>, 7 % au-delà de la 10<sup>eme</sup> et 10 % au-delà de la 15<sup>ème</sup>.